



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

**Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ *n° DSCD/2020/068* **portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire**

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er} et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;
Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,
Vu les conclusions du comité sécheresse qui s'est tenu le 30 avril 2020,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux de vigilance et d'alerte les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	1 – Vigilance
2	Arroux – Morvan	1 – Vigilance
3	Bourbince	1 – Vigilance
4	Arconce et Sornin	2 – Alerte
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Dheune	1 – Vigilance
6	Grosne	2 – Alerte
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 – Vigilance
8	Seille et Guyotte	1 – Vigilance

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques listées à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

1) Mesures de niveau 1 – Situation de VIGILANCE

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

2) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression,- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p>

Usages domestiques	<p>Sont interdits de 9 heures à 18 heures, les prélèvements <u>en cours d'eau</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green, – l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement, – l'arrosage des jardins potagers. <p>Peuvent être limités dans le temps, les mêmes usages à partir des réseaux d'eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.</p>
Usages agricoles	<p>Sont interdits de 10 heures à 18 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraichères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, – le cheminement dans le lit des cours d'eau, – l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout

autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
---	---

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 30 AVR. 2020

Le préfet



Jérôme GUTTOIN

ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	DIGOIN	PERRIGNY-SUR-LOIRE
BAUGY	GILLY-SUR-LOIRE	SAINT-AGNAN
BOURBON-LANCY	HOPITAL-LE-MERCIER (L')	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
BOURG-LE-COMTE	IGUERANDE	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CERON	LESME	SAINT-YAN
CHAMBILLY	MARCIGNY	VARENNE-SAINT-GERMAIN
CHENAY-LE-CHATEL	MELAY	VINDECY
CRONAT	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREUX (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINTE-RADEGONDE
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

Zone 3
BOURBINCE

BIZOTS (LES)	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCENIS	SAINT-EUSEBE
CHAMPLECY	MONTCHANIN	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINTE-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINTE-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

Zone 4
ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	GIBLES	SAINTE-FOY
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	MAILLY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BOIS-SAINTE-MARIE	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-AURICE-LES-CHATEAUNEUF
BRIANT	MONTMELARD	SAINT-RACHO
CHANGY	MORNAY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MUSSY-SOUS-DUN	SARRY
CHAROLLES	NOCHIZE	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	OURoux-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SUIN
CHATEAUNEUF	OYE	TANCON
CHATENAY	OZOLLES	VAREILLES
CHAUFFAILLES	POISSON	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	PRIZY	VARENNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	ROUSSET-MARIZY (LE)	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

Zone 7
SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L)
 ALLEREY-SUR-SAONE
 ALLERJOT
 AZE
 BARIZEY
 BERZE-LE-CHATEL
 BERZE-LA-VILLE
 BEY
 BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
 BISSY-LA-MACONNAISE
 BLANOT
 BORDES (LES)
 BOYER
 BRAGNY-SUR-SAONE
 BURGUY
 BUSSIÈRES
 BUXY
 CERSOT
 CHAINTE
 CHALON-SUR-SAONE
 CHAMPFORGEUIL
 CHANES
 CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)
 CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)
 CHARBONNIÈRES
 CHARDONNAY
 CHARETTE-VARENNES
 CHARMÉE (LA)
 CHARNAY-LES-CHALON
 CHARNAY-LES-MACON
 CHASSELAS
 CHATENOY-EN-BRESSE
 CHATENOY-LE-ROYAL
 CHENOVES
 CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES
 CHISSEY-LES-MACON
 CIEL
 CLESSE
 CLUX-VILLENEUVE
 CRECHES-SUR-SAONE
 CRISSEY
 CRUZILLE
 DAMEREY
 DAVAYE
 DONZY-LE-PERTUIS
 DRACY-LE-FORT
 ECUELLES
 EPERVANS
 FARGES-LES-CHALON
 FARGES-LES-MACON
 FLEURVILLE

FONTAINES
 FRAGNES-LA-LOYERE
 FRETTERANS
 FRONTENARD
 FUISSE
 GERGY
 GIGNY-SUR-SAONE
 GIVRY
 GRANGES
 GREVILLY
 HURIGNY
 IGE
 JAMBLES
 JUGY
 JULLY-LES-BUXY
 LACROST
 LAIZE
 LANS
 LAYS-SUR-LE-DOUBS
 LESSARD-LE-NATIONAL
 LEYNES
 LONGEPIERRE
 LUGNY
 LUX
 MACON
 MANCEY
 MARCILLY-LES-BUXY
 MARNAY
 MARTAILLY-LES-BRANCION
 MELLECEY
 MERCUREY
 MILLY-LAMARTINE
 MONTAGNY-LES-BUXY
 MONTBELLET
 MONTCEAUX-RAGNY
 MONT-LES-SEURRE
 MOROGES
 NAVILLY
 ORMES
 OSLON
 OUROUX-SUR-SAONE
 OZENAY
 PERONNE
 PIERRECLOS
 PIERRE-DE-BRESSE
 PLOTTES
 PONTOUX
 POURLANS
 PRETY
 PRISSE
 PRUZILLY

ROCHE-VINEUSE (LA)
 ROMANECHÉ-THORINS
 ROSEY
 ROYER
 SAINT-ALBAIN
 SAINT-AMOUR-BELLEVUE
 SAINT-BOIL
 SAINT-DENIS-DE-VAUX
 SAINT-DESERT
 SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
 SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
 SAINTE-HELENE
 SAINT-JEAN-DE-VAUX
 SAINT-LOUP-DE-VARENNES
 SAINT-MARCEL
 SAINT-MARD-DE-VAUX
 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
 SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
 SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
 SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
 SAINT-REMY
 SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
 SAINT-VALLERIN
 SAINT-VERAND
 SALLE (LA)
 SANCE
 SASSANGY
 SASSENAY
 SAUNIÈRES
 SENOZAN
 SERMESSE
 SERRIÈRES
 SEVREY
 SIMANDRE
 SOLOGNY
 SOLUTRE-POUILLY
 TOURNUS
 TRUCHÈRE (LA)
 UCHIZY
 VARENNES-LE-GRAND
 VARENNES-LES-MACON
 VERDUN-SUR-LE-DOUBS
 VERGISSON
 VERJUX
 VERS
 VERZE
 VILLARS (LE)
 VINZELLES
 VIRE
 VIREY-LE-GRAND

Zone 5
DHEUNE

ALUZE
BOUZERON
BREUIL (LE)
CHAGNY
CHAMILLY
CHANGE
CHARRECEY
CHASSEY-LE-CAMP
CHATEL-MORON
CHAUDENAY
CHEILLY-LES-MARANGES
COUCHES
CREOT
DEMIGNY

DENNEVY
DEZIZE-LES-MARANGES
DRACY-LES-COUCHES
ECUISSÉS
EPERTULLY
ESSERTENNE
MOREY
PALLEAU
PARIS-L'HOPITAL
PERREUIL
REMIGNY
RULLY
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE

SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-TREZY
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
SAINT-LOUP-GEANGES
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
SAMPIGNY-LES-MARANGES
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6
GROSNE

AMEUGNY
BEAUMONT-SUR-GROSNE
BERGESSERIN
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BONNAY
BOURGVILAIN
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BUFFIERES
BURNAND
BURZY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHAPAIZE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDÉS
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND

DOMPIERRE-LES-ORMES
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY
MASSILLY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)
NANTON
PASSY
PRESSY-SOUS-DONDIN
PULEY (LE)
SAILLY
SAINT-AMBREUIL
SAINT-ANDRE-LE-DESERT
SAINTE-CECILE
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
SAINT-CYR
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L)	FRONTENAUD	SAINTE-CROIX
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINTE-DIDIER-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINTE-ETIENNE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-GERMAIN-DU-BOIS
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUDES	SAINTE-MARTIN-DU-MONT
BEAUVERNOIS	JOUVENCON	SAINTE-MARTIN-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JUIF	SAINTE-USUGE
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINTE-VINCENT-EN-BRESSE
BOUHANS	LOISY	SAVIGNY-EN-REVERMONT
BRANGES	LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
BRIENNE	MENETREUIL	SENS-SUR-SEILLE
BRUAILLES	MERVANS	SERLEY
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SIMARD
CHAPELLE-SAINTE-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SORNAY
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	TARTRE (LE)
CHAUX (LA)	MONTJAY	THUREY
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	TORPES
CUISEAUX	MONTRET	TOUTENANT
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	TRONCHY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	VARENNES-SAINTE-SAUVEUR
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	VERISSEY
DICONNE	RANCY	VILLEGAUDIN
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VINCELLES
FAY (LE)	RATTE	
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	
FRETTE (LA)	SAILLENARD	

ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique

